



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 8 décembre 2015.

[...]

[...]

Madame l'Adjoint du gouverneur,

En sa séance du 4 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte du 18 octobre 2015 de monsieur [...] contre l'adjoint du gouverneur du Brabant flamand laquelle a formulé une réponse relative à une plainte contre la commune de Jette (dossier de plaintes 1109034) le 29 septembre 2011. Cette réponse n'est, quant au fond, pas conforme aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et par conséquent viole la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'état.

\*  
\* \*

La CPCL constate que cette plainte constitue une suite à la plainte du 27 septembre 2015 du même plaignant sur le même sujet et sur lequel elle a émis l'avis 47.181 du 4 décembre 2015 (cf. annexe). Par courriel du 26 septembre 2011, le plaignant a envoyé une réaction à la première réponse de l'adjoint du gouverneur du 13 septembre 2011, suite à laquelle celle-ci lui a donné une réponse complémentaire le 29 septembre 2011. Cette dernière réponse est contestée en l'occurrence par le plaignant.

La CPCL estime que ledit avis 47.181 du 4 décembre 2015 sur cette plainte du 17 septembre 2015 est également d'application à la présente plainte du 18 octobre 2015.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'Adjoint du gouverneur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE